

**DECISION N°2021-L0601/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement EZO International Sarl/EGF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-020F/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition de terminaux et environnement de travail au profit du Projet de Modernisation du Pilotage et de Gestion du Secteur Agricole (PMP SA) du MAAHM (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 octobre 2021 du Groupement EZO International Sarl/EGF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla ZORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Sékou KONE, consultant du Groupement EZO International Sarl/EGF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dasmané SAMBARE, Sèni SIMPORE et Fabrice COMPAORE, agents du MAAHM ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Saidou OUEDRAOGO et Ousmane BELEMVIRE, respectivement conseil et agent de PLANETE TECHNOLOGIES Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que de l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-020F/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition de terminaux et environnement de travail au profit du Projet de Modernisation du Pilotage et de Gestion du Secteur Agricole (PMPSA) du MAAHM (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3206 du vendredi 15 octobre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mercredi 20 octobre 2021 ; que le Groupement EZO International Sarl/EGF SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 20 octobre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

considérant, par ailleurs, que le Groupement EZO International Sarl/EGF SARL a introduit une demande de « Désistement au recours » par correspondance en date du lundi 25 octobre 2021 pour convenance personnelle ;

qu'au regard de ce qui précède, l'organe de règlement des différends prend acte de son désistement, la plainte du requérant étant devenue ainsi sans objet ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement EZO International Sarl/EGF SARL est recevable ;**

**-de prendre acte du retrait de la plainte du requérant ; qu'en conséquence, le présent recours est devenue sans objet ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 octobre 2021

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**